

N° 441387  
M. Franck P...

4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies

Séance du 21 octobre 2022  
Lecture du 15 novembre 2022

## CONCLUSIONS

### M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. P... a été renversé par un camion alors qu'il conduisait une moto. Une procédure amiable d'offre indemnitaire a été mise en œuvre conformément aux dispositions de la loi dite Badinter du 5 juillet 1985 ayant pour objet de faciliter et d'accélérer l'indemnisation des victimes d'accidents de la route<sup>1</sup>. Dans ce cadre, la compagnie d'assurances Axa, assureur de M. P..., a communiqué à son médecin conseil, la docteur B-B..., le rapport d'expertise amiable établi par le docteur A..., médecin conseil de la compagnie d'assurance du conducteur du camion, la Macif.

M. P... n'ayant pas souhaité poursuivre la procédure amiable et ayant demandé la désignation d'un expert judiciaire, le juge des référés du tribunal de grande instance de Grenoble a fait droit à cette demande en désignant le docteur Plaweski, chargé notamment de « recueillir toute information orale ou écrites des parties : se faire communiquer puis examiner tous documents utiles (dont le dossier médical et plus généralement tous documents médicaux relatif au fait dommageable dont la partie demanderesse a été victime) ». Dans son ordonnance, le juge des référés a fait droit à la demande de M. P... tendant à ce que soient écartées « toutes pièces médicales détenues par un tiers et notamment par la compagnie Axa, sauf accord exprès de sa part ».

A l'occasion de la réunion d'expertise le 15 novembre 2016, Mme B-B... a transmis à l'expert judiciaire le rapport d'expertise amiable établi par le docteur A..., sans solliciter au préalable l'accord de M. P.... Compte tenu de l'opposition de M. P... et de son conseil à la transmission de ce rapport d'expertise amiable à l'expert judiciaire, celui-ci a rendu le rapport à Mme B-B... sans s'en être servi dans son expertise.

---

<sup>1</sup> Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Pour autant, dès le lendemain, M. P... a saisi la juridiction disciplinaire ordinaire d'une plainte dirigée contre Mme B-B..., en reprochant au médecin la transmission du rapport d'expertise du docteur A... à l'expert judiciaire sans son consentement préalable.

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins a estimé que Mme B-B... avait violé le secret médical et lui a infligé la sanction du blâme mais la chambre disciplinaire nationale a annulé cette décision et rejeté la plainte de M. P....

**Le secret médical est un droit pour les patients**, prévu par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, qui dispose que toute personne prise en charge par un professionnel de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant<sup>2</sup>.

Institué dans l'intérêt des patients, **ce secret constitue une obligation déontologique pour le médecin** et couvre, selon l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, tout ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, « *c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ».

**L'irrespect du secret médical est aussi pénalement sanctionné.** L'article 226-13 du code pénal prévoit ainsi que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par profession est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende<sup>3</sup>.

M. P... a d'ailleurs également fait citer directement Mme B-B... devant le tribunal correctionnel, lequel l'a déclaré coupable de violation de ces dispositions<sup>4</sup>. Sur appel de la praticienne, la cour d'appel de Grenoble a toutefois relaxé celle-ci du chef de violation du secret professionnel, en retenant qu'il n'était pas établi que Mme B-B..., qui n'était pas partie à l'instance de référé, avait connaissance de l'intégralité de la mission confiée à l'expert judiciaire et notamment des mentions figurant dans la motivation de l'ordonnance, selon lesquelles devaient être écartées des débats toutes pièces médicales détenues par un tiers et notamment la compagnie Axa, sauf accord exprès de M. P..., et en en déduisant que compte tenu de cette incertitude elle avait plus valablement remettre à l'expert judiciaire l'expertise qu'elle détenait régulièrement.

Postérieurement à la date à laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre a statué, la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi par M. P..., a jugé

---

<sup>2</sup> Cet article, bien que parlant d'une « *personne prise en charge* » par un médecin fait bien peser des obligations sur un assureur transmettant des documents couverts par le secret médical (voir par exemple : 2e Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.244, Bull. 2018, II, n° 149).

<sup>3</sup> L'article 378 du code pénal de 1810 prévoyait déjà une telle incrimination.

<sup>4</sup> et l'ont condamnée à 1 000 euros d'amende avec sursis.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

que la cour d'appel avait méconnu l'article 226-13 du code pénal en jugeant le délit non constitué alors qu'elle avait relevé que Mme B-B... avait remis volontairement à l'expert judiciaire un document médical, couvert par le secret, concernant M. P..., document qu'elle détenait en sa qualité de médecin-conseil de la société Axa assurance, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'intéressé (Crim., 16 mars 2021, n° 20-80.125). Elle a donc procédé à la cassation partielle de l'arrêt, car la relaxe était devenue définitive, en renvoyant l'affaire devant la juridiction d'appel à laquelle il appartiendra de prononcer, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, sur l'existence d'une éventuelle faute civile de nature à justifier la réparation des préjudices invoqués par M. P....

**Revenons à l'instance disciplinaire, la seule en cause ici**, étant précisé que vous n'êtes pas tenus par l'autorité de chose jugée de la décision de la chambre criminelle.

En premier lieu, celle-ci s'attache seulement aux constatations de fait retenues par le juge pénal qui sont le support nécessaire de sa décision et non à la qualification juridique qu'il a donnée aux faits. Si elle s'étend exceptionnellement à une telle qualification dans l'hypothèse dans laquelle la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale, ce n'est pas le cas ici alors même que la violation du secret médical constitue à la fois une infraction pénale et une faute déontologique.

En deuxième lieu la chambre criminelle n'a en tout état de cause statué que sur les demandes de la partie civile et non sur l'action publique, si bien que son arrêt ne saurait être revêtu d'une autorité absolue.

Enfin, la chambre criminelle a renvoyé l'affaire à la cour d'appel, si bien que le juge pénal n'a pas définitivement statué, aucune autorité de chose jugée ne pouvant par suite être retenue.

La chambre disciplinaire nationale a jugé que si le secret médical institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi, en tout état de cause, il ne saurait être opposé par un médecin à un autre praticien désigné en qualité d'expert par une juridiction pour l'éclairer sur des aspects techniques qui échappent à sa connaissance mais dont dépend la décision qu'elle sera amenée à rendre et dont les parties doivent pouvoir débattre contradictoirement, dès lors qu'il appartient à toute personne régulièrement sollicitée dans le cadre d'une mission judiciaire de collaborer, dans l'intérêt du service public de la justice, à la bonne exécution de celle-ci, sauf à la personne missionnée à en référer au juge en cas de difficulté.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Les juges d'appel ont retenu qu'en l'espèce, quel que soit le caractère spontané ou non de la communication du rapport litigieux, sa transmission par Mme B-B..., médecin tenu au secret médical, à l'expert désigné en justice lui-même tenu à ce secret, dans le cadre d'une procédure judiciaire destinée à permettre l'évaluation du préjudice de la victime, répondait aux exigences légales.

A l'appui de son pourvoi en cassation contre cette décision, M. P... soulève un unique moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire nationale aurait ce faisant entaché sa décision d'erreur de droit.

Vous jugez depuis longtemps que l'obligation pour le médecin de respecter le secret professionnel « a un caractère général et absolu et ne cesse que dans les cas déterminés par les dispositions législatives » (12 avril 1957, *Devé*, p. 266). La Cour de cassation le juge également en affirmant que « l'obligation au secret professionnel [...] s'impose aux médecins, hormis les cas où la loi en dispose autrement, comme un devoir de leur état [et] que, sous cette seule réserve, elle est générale et absolue » (Cass. Crim., 8 avril 1998, n° 97-83.656, Bull. crim., n° 138).

C'est aujourd'hui l'article L. 1110-4 du code de la santé publique qui dispose que le secret médical s'impose à tout professionnel intervenant dans le système de santé « *excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi* »<sup>5</sup>.

La jurisprudence, tant administrative que judiciaire, n'autorise pas en principe la levée du secret au seul motif qu'il serait susceptible d'être dévoilé à un professionnel lui-même astreint au secret (CE, Ass. 12 mars 1982, *Conseil national de l'ordre des médecins*, n° 11413, au Recueil ; CE, 4/1 SSR, 23 avril 1997, *Lévy*, n° 169977, au Recueil ; CE, 5/6 CHR, 27 octobre 2021, *Mme C...*, n° 433620, aux Tables ; Cass. Crim., 16 mai 2000, n° 99-85.304, Bull. crim. 2000, n° 192).

Le secret médical est opposable entre autorités médicales (1/4 SSR, 26 juillet 1996, *Syndicat des médecins d'Aix et région*, n° 160557, au Recueil).

Ce sont d'ailleurs des dispositions législatives qui régissent le secret partagé entre les médecins.

---

<sup>5</sup> Vous admettez néanmoins que les dérogations législatives ne soient pas toujours formelles ou explicites. Une atteinte au secret médical peut être jugée légale si elle est la conséquence nécessaire d'une disposition législative (1/4 SSR, 8 février 1989, *Conseil national de l'Ordre des médecins et autres*, n° 54494, aux Tables ; 4/1 CHR, 4 octobre 2019, *B...*, n° 405992, aux Tables).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Selon le II de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, « *un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social* ».

Le III de cet article dispose que lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social, ces informations étant réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. Il ajoute qu'en revanche le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen.

Il est clair que le cas d'espèce ne se rattache pas à ces dispositions. Le médecin expert judiciaire ne peut être regardé comme participant à la prise en charge médicale de M. P... et les informations transmises ne sont nullement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. De même, Mme B-B... et le médecin expert judiciaire ne peuvent à l'évidence pas être regardés comme appartenant à la même équipe de soins.

Précisons en outre que si le secret médical s'impose naturellement au médecin qui a pris en charge un patient qui s'est adressé à lui en tant que médecin, il n'en doit pas moins être également préservé par le médecin destinataire de cette information, notamment lorsqu'il s'agit du médecin-conseil d'un assureur qui dispose d'informations reçues du médecin traitant. Le médecin conseil d'une compagnie d'assurances viole ainsi le secret médical lorsqu'il révèle à celle-ci des renseignements qu'il a reçus du médecin traitant de l'assuré (1<sup>ère</sup> Civ., 12 janvier 1999, n° 96-20.580, Bull. 1999, I, n° 18).

### **Le cas d'espèce s'insère cependant dans le contexte particulier de la transmission d'informations couvertes par le secret médical à un expert judiciaire.**

Celle-ci est régie par les dispositions de l'article 275 du code de procédure civile, prévoyant que « *les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission* » et qu'en cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état, la juridiction de jugement pouvant tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

A l'évidence, si une partie transmet elle-même à l'expert des informations la concernant couvertes par le secret médical, elle ne peut se plaindre de ce que l'expert les utilise.

En revanche, malgré les dispositions de l'article 275 du code de procédure civile, la Cour de cassation juge que la transmission de telles informations à l'expert judiciaire, par une partie ou un tiers, ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne intéressée.

Ainsi la Cour de cassation juge-t-elle que « si le juge a le pouvoir d'ordonner à un tiers de communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne peut, en l'absence de disposition législative spécifique, contraindre un médecin à lui transmettre des informations couvertes par le secret lorsque la personne concernée ou ses ayants droits s'y sont opposés » (1<sup>ère</sup> Civ., 15 juin 2004, n° 01-02.338, Bull. 2004, I, n°171). Il appartient au juge saisi sur le fond d'apprécier, en présence de désaccord de la personne concernée ou de ses ayants droit, si celui-ci tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toute conséquence quant à l'exécution du contrat d'assurance (1<sup>ère</sup> Civ., 7 décembre 2004, n° 02-12.539, Bull. 2004, I, n° 306).

Dans le même sens et sur une question connexe, la cour suprême de l'ordre judiciaire juge que l'assureur ne peut produire en justice un document couvert par le secret médical intéressant le litige (en l'occurrence une expertise médicale réalisée par son médecin-conseil et un compte rendu d'hospitalisation) qu'à la condition que l'assuré ait renoncé au bénéfice de ce droit, et qu'il appartient au juge en cas de difficulté d'apprécier, au besoin après une mesure d'instruction, si l'opposition de l'assuré tend à faire respecter un intérêt légitime (2<sup>ème</sup> Civ., 2 juin 2005, n° 04-13.509, Bull. 2005, II, n° 142).

Enfin, il est également jugé que le juge civil ne peut, en l'absence de disposition législative spécifique l'y autorisant, ordonner une expertise judiciaire en impartissant à l'expert une mission qui porte atteinte au secret médical sans subordonner l'exécution de cette mission à l'autorisation préalable du patient concerné, sauf à tirer toutes conséquences d'un refus illégitime (1<sup>ère</sup> Civ., 11 juin 2009, n° 08-12.742, Bull. 2009, I, n°128).

Mme B-B... et le CNOM invoquent certes un arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile, qui peut sembler quelque peu dissonant avec cette jurisprudence très protectrice du secret médical. Elle y juge qu'une expertise médicale qui, en ce qu'elle ressortit à un domaine technique échappant à la connaissance des juges, est susceptible d'influencer leur appréciation des faits, constitue un élément de preuve essentiel qui doit pouvoir être débattu par les parties et qu'il en résulte que le secret médical ne saurait être opposé à un médecin-expert appelé à éclairer le juge sur les conditions d'attribution d'une prestation sociale, ce praticien, lui-même tenu au respect de

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

cette règle, ne pouvant communiquer les documents médicaux examinés par lui aux parties et ayant pour mission d'établir un rapport ne révélant que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées et excluant, hors de ces limites, ce qu'il a pu connaître à l'occasion de l'expertise (2<sup>ème</sup> Civ., 22 novembre 2007, n° 06-18.250, Bull. 2007, II, n° 261). Mais comme le montre l'avis de l'avocat général dans cette affaire, cette solution excluant qu'une caisse de sécurité sociale puisse invoquer le secret médical pour refuser de transmettre à un expert judiciaire le rapport médical de son médecin-conseil sur la base duquel elle avait attribué une rente pour incapacité permanente partielle à l'un des salariés, s'appuie sur l'idée que l'employeur doit bénéficier d'un recours effectif et pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre d'un débat contradictoire devant les juridictions de la sécurité sociale, conformément aux exigences de la jurisprudence de la CEDH. C'est un des cas dans lesquels la jurisprudence tente de concilier secret médical et respect du contradictoire.

Il nous semble que le cas d'espèce n'entre pas dans une telle approche. En effet, nulle problématique de respect du contradictoire en l'espèce. Le rapport d'expertise transmis par Mme B-B... n'était nullement indispensable à la réalisation de la mission de l'expert judiciaire, lequel pouvait lui-même procéder à l'expertise de l'état médical de M. P....

La circonstance invoquée en défense par Mme B-B..., selon laquelle elle aurait transmis les informations litigieuses à un confrère médecin est sans incidence, la transmission d'informations soumises au secret médical à d'autres professionnels de santé n'étant pas davantage autorisée que leur transmission à un autre professionnel soumis à obligation de secret professionnel.

De même, la circonstance que la communication litigieuse a été opérée dans le seul but de contribuer à la réalisation de la mission de l'expert judiciaire n'est pas de nature à modifier la caractérisation d'une violation du secret médical. L'intention frauduleuse de celui qui commet une violation du secret professionnel consiste en effet dans la conscience qu'il a de révéler le secret dont il a connaissance, quel que soit le mobile qui a pu le déterminer (Crim., 7 mars 1989, pourvoi n° 87-90.500, Bull. crim. 1989 N° 109).

Si Mme B-B... argue en outre n'avoir pas été informée de l'opposition de M. P... à la communication à laquelle elle a procédé préalablement à ladite communication, en tout état de cause le silence ne vaut pas accord en matière de levée du secret médical.

Enfin, le CNOM ne saurait sérieusement soutenir que dès lors que M. P... avait lui-même sollicité l'expertise judiciaire, en vue de se voir indemnisé des dommages qu'il avait subis, il devait être regardé comme ayant renoncé, par l'exercice de cette action en justice, au secret médical pour toutes les informations utiles à cette procédure en réparation. Si l'action indemnitaire engagée par M. P... impliquait une évaluation de ses préjudices corporels, et

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

donc une évaluation de son état de santé, elle n'impliquait en rien le consentement implicite à la levée du secret entourant le rapport réalisé par un médecin-conseil dans le cadre de la procédure amiable.

Il nous semble donc que la chambre disciplinaire nationale a entaché sa décision de l'erreur de droit invoquée par le pourvoi.

Vous annulerez donc cette décision et lui renverrez l'affaire, ce qui lui permettra de déterminer si la violation du secret médical commise par Mme B-B... justifie une sanction et le cas échéant laquelle, ce qui n'a rien d'évident à nos yeux au regard des circonstances très particulières de l'espèce et en particulier de l'absence de toute conséquence réelle de ladite violation.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, au renvoi de l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins et au rejet, dans les circonstances de l'espèce, de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*